

NE_GERICHTE ARMC.2016.44 vom 15. Juni 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2016.44

FR: NE_GERICHTE ARMC.2016.44 du 15 juin 2016

IT: NE_GERICHTE ARMC.2016.44 del 15 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

et Y

E. 2

ont adressé au Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers une requête en reddition de compte (art. 400 CO) contre la banque X. SA, en agissant selon la procédure prévue pour les cas clairs (art. 248 let. b et 257 CPC). Elles concluaient à la condamnation de la banque à leur remettre, dans les 10 jours, les documents relatifs aux comptes, sous la menace de la peine de l'article 292 CP, et à ce qu'à défaut d'exécution dans les 10 jours dès l'entrée en force de la décision, la banque X. SA soit, sur requête, astreinte à une amende d'ordre de 1'000 francs au plus pour chaque jour d'inexécution, le tout sous suite de frais et dépens. C. Le

E. 4

Quand elle admet un recours, l'ARMC peut renvoyer la cause à l'instance précédente ou rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC). La cause n'est ici pas en état d'être jugée. La recourante a certes, dans son recours, présenté quelques arguments sur la question de la répartition des frais et dépens, mais on peut douter de la recevabilité de ces arguments en procédure de recours, et elle n'a pas pu déposer de documents à l'appui: les allégations et pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la première juge, afin que celle-ci rende une nouvelle décision sur les frais et dépens, ceci après avoir donné aux parties, de manière adéquate, la possibilité de se déterminer sur cette question.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. La cause sera renvoyée à la première juge pour nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge des intimées, qui verseront en outre une indemnité de dépens à la recourante.

E. 25

avril 2016 est devenue sans objet le 11 mai 2016, les intimées ayant alors reçu les documents dont elles requéraient la production. Elles admettent aussi que le dossier devait donc être classé. L'annulation de l'audience prévue le 11 mai 2016 et le classement du dossier, selon les chiffres 1 et 2 du dispositif de la décision entreprise, ne sont dès lors pas litigieux.

3.a) La recourante, X. SA, conteste que la remise par une autre entité, soit X. Switzerland AG, des documents dont les intimées requéraient la production puisse constituer un acquiescement, avec les conséquences correspondantes sur les frais et dépens.

b) L'acquiescement consiste en un acte unilatéral par lequel une partie reconnaît le bien-fondé de la prétention adverse et admet ses conclusions; il porte sur le droit litigieux et non sur des faits et doit être distingué de la simple reconnaissance d'un fait allégué; il peut être total ou partiel (Tappy, in CPC commenté, n. 19 ad art. 241; arrêt du Tribunal cantonal jurassien du 03.09.2015 [CC 71/2015]). Selon l'article 241 al. 1 CPC, l'acquiescement doit être signé par les parties. Cette exigence de forme écrite exclut notamment un acquiescement tacite, résultant par exemple d'une exécution spontanée des prétentions du demandeur; une telle exécution spontanée peut cependant amener le juge à considérer que le procès est devenu sans objet, au sens de l'article 242 CPC (idem, n. 23 ad art. 241). Une cause peut effectivement devenir sans objet quand la partie instante a obtenu satisfaction depuis l'ouverture de la procédure (idem, op. cit., n. 4 ad art. 242, qui se réfère à ATF 136 III 497). Le juge déclare alors l'affaire terminée, par une décision rendue après avoir entendu les parties et statuant sur les frais (idem, n. 5 ad art. 242). L'audition des parties à ce stade est essentielle, en tout cas quand l'une d'entre elles n'a pas pu faire état de ses arguments au cours de la procédure ou quand la situation n'est pas claire, s'agissant des éléments à prendre en considération pour la répartition des frais et dépens.

c) Si on peut retenir ■ comme les parties s'accordent pour l'admettre ■ que la procédure était devenue sans objet du fait que les intimées avaient reçu des documents répondant de manière suffisante à leurs demandes, on ne peut pas en déduire que la recourante aurait pour autant acquiescé à la requête, au sens rappelé ci-dessus. La première juge devait statuer sur les frais et dépens, ceci après avoir entendu les parties. Elle n'a pas donné à X. SA l'occasion de se déterminer et s'est fondée uniquement sur les arguments des requérantes, alors qu'il n'allait pas de soi, au vu du dossier existant en l'état, que la requise devait répondre de l'ouverture de la procédure en assumant les frais et dépens. En effet, les lettres de l'autorité fiscale française aux intimées, du 25 mars 2016, ne fixaient pas de délai à celles-ci pour produire des pièces, mais les invitaient seulement à prendre contact rapidement; elles mentionnaient que les services français savaient depuis juillet 2015 que les intimées détenaient des comptes à la banque X. SA. L'urgence, pour les intimées, de déposer des pièces auprès des autorités fiscales françaises n'était donc apparemment pas absolue, sous réserve d'autres circonstances qui ne résultent pas du dossier. Les intimées ont attendu jusqu'au 14 avril 2016 pour demander à X. SA de leur fournir les pièces relatives aux comptes. Leur mandataire français, Me A., a alors adressé à la banque des lettres envoyées par poste, dont le dossier n'établit pas qu'elles auraient été reçues, le cas échéant quand elles l'auraient été. On ne sait pas s'il a joint à ces lettres des procurations données par ses clientes, étant noté que celles que l'on trouve au dossier en faveur de Me A. consistent en courriers électroniques du 7 avril 2016. Apparemment sans autre démarche, comme par exemple un appel téléphonique ou un courrier de rappel à la banque X. de la part de la mandataire des intimées à Neuchâtel, la requête en justice a été déposée le 25 avril 2016. Le dossier n'établissait donc pas que les intimées avaient fait le nécessaire pour obtenir les pièces à l'amiable avant de déposer leur requête. Les éléments à prendre en considération pour la décision sur les frais et dépens n'étaient pas établis de manière suffisante.

d) Dans ces conditions, la première juge ne pouvait pas retenir que X. SA avait acquiescé à la requête. Elle ne pouvait pas retenir non plus que la situation était suffisamment claire pour qu'il soit possible de statuer sur les frais et dépens sans entendre les parties à ce sujet. Le droit de la recourante d'être entendue a ainsi été violé. La décision entreprise doit dès lors être partiellement annulée, en ce qui concerne les chiffres 3 et 4 de son dispositif, et le

recours doit être admis dans cette mesure.

4. Quand elle admet un recours, l'ARMC peut renvoyer la cause à l'instance précédente ou rendre une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (art. 327 al. 3 CPC). La cause n'est ici pas en état d'être jugée. La recourante a certes, dans son recours, présenté quelques arguments sur la question de la répartition des frais et dépens, mais on peut douter de la recevabilité de ces arguments en procédure de recours, et elle n'a pas pu déposer de documents à l'appui: les allégations et pièces nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC). Il se justifie dès lors de renvoyer la cause à la première juge, afin que celle-ci rende une nouvelle décision sur les frais et dépens, ceci après avoir donné aux parties, de manière adéquate, la possibilité de se déterminer sur cette question.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. La cause sera renvoyée à la première juge pour nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge des intimées, qui verseront en outre une indemnité de dépens à la recourante.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Admet le recours.

2. Annule les chiffres 3 et 4 du dispositif de la décision rendue le 11 mai 2016 par la juge du Tribunal civil du Littoral et du Val-de-Travers, à Boudry, et lui renvoie la cause pour nouvelle décision au sens des considérants.

3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs, à la charge des intimées.

4. Condamne les intimées à verser à la recourante une indemnité de dépens de 500 francs.

Neuchâtel, le 15 juin 2016

1 Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale.

2 En cas de décision incidente (art. 237), les frais encourus jusqu'à ce moment peuvent être répartis.

3 La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale.

4 En cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure de recours à la juridiction précédente.

La décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours.

Si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.